



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013288-0027

**signé par
Secrétaire general adjoint**

le 15 Octobre 2013

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Portant prescriptions complémentaires à la Société SCIC pour son site de production et de conditionnement d'engrais et ses activités de collecte de PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés) et EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) situé Pointe des Carrières sur la Commune de Fort- de- France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2013 288-0027

Portant prescriptions complémentaires à la société SCIC pour son site de production et de conditionnement d'engrais et ses activités de collecte de PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés) et EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) situé Pointe des Carrières sur la commune de Fort de France

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment son article L.511-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- Vu** le décret n°2010-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant notamment la rubrique n°1155 ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 12 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant notamment les seuils de classement au titre de la rubrique 2515 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°022195 du 7 août 2002 portant autorisation d'exploiter une usine d'engrais et un stockage de produits phytosanitaires à Fort-de-France ;
- Vu** le courrier de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques DPPR/SDPD/HV n°050805 du 28 juillet 2005 relatif à la procédure ADIVALOR de rinçage des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) ;

- Vu** les transmissions de la société SCIC du 24 juin 2011, 19 novembre 2012 et 3 mai 2013 relatives aux modifications réalisées et envisagées sur le site de Pointe des Carrières;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2013 ;
- Vu** l'avis du favorable CODERST en date du 4 octobre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Considérant** que les demandes de modifications présentées par la société SCIC dans ses transmissions susvisées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que suite au demandes de modifications présentées, il y a lieu d'établir des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques dans sont courrier du 28 juillet 2005 susvisé valide la procédure de rinçage des emballages vides de produits phytosanitaires ADIVALOR et que l'application de celle-ci permet de déclasser ces emballages de déchets dangereux (code 15 01 10*) à déchet non dangereux (code 15 01 02);
- Considérant** que les canalisations de transport d'urée liquide et d'eau reliant les installations de la SCIC à celles d'EDF Pointe des Carrières ne sont pas soumises à l'arrêté du 4 août 2006 susvisé du fait qu'elles ne répondent pas aux critères définis à l'article 2 du dit arrêté ;
- Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La Société Caraïbe d'Industrie Chimique (SCIC), dont le siège social est situé à la Pointe des Carrières à Fort-de-France, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE - 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 022195 du 7 août 2002.

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (critère de classement)	Installations concernées	Seuil	Volume autorisé
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. (puissance installée)	Unité de production n°1 : 229 kW Unité de production n°2 : 59 kW Unité de production n°3 : 74 kW Unité de dissolution de l'urée : 109 kW Unité de déchargement des Matières premières : 67 kW	>200 kW mais ≤550 kW	538 kW
2710-1	D	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : Collecte de déchets dangereux (quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation)	Zone de collecte et de stockage des PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés)	≥ 1 t mais < 7 t	< 7 t
2710-2	D	Collecte de déchets apportés par le producteur initial : Collecte de déchets non dangereux (quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation)	Zone de collecte et de stockage des EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires)	≥ 100 m ³ mais < 300 m ³	< 300 m ³
1131-1	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques <u>solides</u> .	substances, préparations ou mélanges solides stockés sur le site et classées par leur FDS comme toxique (phrases de risque R23/R24/R25)	< 5t	-
1131-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques <u>liquides</u> .	substances, préparations ou mélanges liquides stockés sur le site et classées par leur FDS comme toxique (phrases de risque R23, R24, R25, R39/R23/R24/R25 R48/R23/R24/R25 et autres phrases associées)	<1t	-
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A	substances, préparations ou mélanges liquides stockés sur le site et classées par leur FDS comme dangereux pour l'environnement (phrases de risque R50 et R50/53)	< 20t	-
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques - B -	substances, préparations ou mélanges liquides stockés sur le site et classées par leur FDS comme dangereux pour l'environnement (phrases de risque R51 et R51/53)	<100t	-
1230-1	NC	Stockage de nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium. 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granules et microgranules	Nitrate de potasse en granulés utilisé dans la composition de certain engrais :	<1250t	-
1230-2	NC	Stockage de nitrate de potassium : engrais composés à base de nitrate de potassium. 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline.	Nitrate de potasse en en poudre utilisé dans la composition de certain engrais :	<500t	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE - 3 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET POUSSIÈRES

Les dispositions du présent article complètent les dispositions du titre IV - Prévention de la pollution de l'air de l'arrêté préfectoral n°022195 du 7 août 2002.

Article - 3.1 : Dispositions préventives à l'émission de poussières

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible ;
- les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ;

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article - 3.2 : Valeurs limites d'émission et mesure

Article - 3.2.1 : Émissions canalisées

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée au moins tous les trois ans.

Article - 3.2.2 : Émissions diffuses

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Ces mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Ces mesures retombées de poussières sont effectuées au moins tous les trois ans.

ARTICLE - 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article - 4.1 : Conditions de rejet dans le milieu récepteur

Les dispositions de l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral n°022195 du 7 août 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Type d'eau, circuit de collecte	n° du point de rejet	Système de traitement	milieu récepteur
Eaux pluviales propres de toitures	n° 1	aucun	Baie de Fort de France
Eaux pluviales potentiellement polluées de la cuvette de rétention des installations de production d'urée soluble	n°2	aucun	Baie de Fort de France
Eaux pluviales potentiellement polluées des aires de circulations, de l'aire de chargement déchargement et des aires de stockages extérieures	n°3	décanteur / déshuileur	Baie de Fort de France
Eaux de vanes	Fosses septiques		
Eaux industrielles de l'établissement	Les procédés mis en œuvre ne génèrent pas d'effluent		

En annexe I du présent arrêté est présenté le plan de masse des installations ou sont positionnés les points de rejets.

Article - 4.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Article - 4.2.1 : Règles générales

Les dispositions de l'article 5.4.1 de l'arrêté préfectoral n°022195 du 7 août 2002 sont complétées par les dispositions ci-après :

Les eaux pluviales polluées des aires de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par l'article 4.2.2 présent arrêté.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Article - 4.2.2 : Valeurs Limites - fréquence d'autosurveillance

Les dispositions des articles 5.5.1 et 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n°022195 du 7 août 2002 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (cf article 4.1) : n°2 et n°3

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'auto-surveillance	Méthode d'analyse
pH	compris entre 5,5 et 8,5	Trimestrielle	NF T 90008
Température	< 35°C		
DCO	125 mg/L		NF T 90101
MEST	35 mg/L		NF EN 872
DBO ₅	30 mg/L		NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10 mg/L		NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203
Azote global	30 mg/L		-
Phosphore total	10 mg/L		-

Article - 4.3 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE - 5 : INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS

Article - 5.1 : Types de déchets collectés

Le présent arrêté autorise l'exploitant à collecter uniquement les déchets suivants :

Déchets	Type	Codes déchets	Quantité maximale présente sur le site	Durée d'entreposage maximale
PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés)	Déchets dangereux	02 01 08* ; 07 04 xx* ; 15 01 10*	< 7 t	3 mois
EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires)	Déchets non dangereux (si ils ont subi la procédure de rinçage ADIVALOR)	15 01 02	< 300 m ³	1 an

Article - 5.2 : Admission des déchets

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Article - 5.2.1 : EVVP - Emballages non souillés

Les EVVP sont considérés comme des déchets non dangereux s'ils ont subi la procédure de rinçage établi par la filière de traitement des produits phytosanitaires (ADIVALOR).

L'exploitant doit s'assurer de la bonne application de cette procédure, de son efficacité et de la propreté des emballages vides. En cas de doute sur la propreté de l'emballage celui-ci est déclassé en déchet dangereux et doit être stocké et traité comme tel.

Article - 5.2.2 : PPNU

Si l'étiquetage ne permet pas l'identification du produit, le PPNU apporté est considéré comme un PPNI (Produit Phytosanitaire Non identifié).

Article - 5.3 : Réception des déchets

Les déchets sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit. Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Article - 5.4 : Local de stockage des déchets dangereux (PPNU)

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article - 5.4.1 : Comportement au feu du local de stockage des déchets dangereux

Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1_{fl}).

Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article - 5.4.2 : Exploitation du local de stockage des déchets dangereux

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article - 5.5 : Stockage des déchets non dangereux

Les locaux d'entreposage de déchets non dangereux fermés doivent être convenablement aérés. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article - 5.6 : Déchets sortants

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Les déchets non dangereux ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Article - 5.6.1 : Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article - 5.6.2 : Préparation au transport – étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :

- la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article - 5.7 : Transports - Traçabilité

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation relative aux circuits de traitement des déchets.

ARTICLE - 6 : CANALISATIONS DE TRANSPORTS DE PRODUITS CHIMIQUES

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°022195 du 7 août 2002 sont complétées par les dispositions ci-après :

Pour les canalisations de transport reliant ses installations de production d'urée soluble aux installations des la centrale thermique EDF Point des carrières, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier technique de la canalisation caractérisant les tuyauteries, canalisations de transport et équipements répondant aux normes européennes, guides professionnels reconnus et documents techniques ;
- la convention contractuelle prise entre les établissements (la centrale EDF et la SCIC) reliés par les canalisations ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé " de tous les réseaux enterrés " existants. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- les dispositions particulières de construction et d'implantation de la canalisation ;
- un dossier relatif aux épreuves de mise en service et aux épreuves périodiques d'étanchéité réalisées par un organisme habilité.

L'exploitant établit des instructions, procédures et consignes de sécurité et d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la réglementation.

ARTICLE - 7 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fort de France pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 9 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCIC.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme. la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. Le Maire de Fort-de-France

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le

15 OCT. 2013

✓ Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT

Table des matières

Article - 1 : Exploitant.....	3
Article - 2 : Classement des installations.....	3
Article - 3 : Rejets atmosphériques et Poussières.....	4
<i>Article - 3.1 : Dispositions préventives à l'émission de poussières.....</i>	<i>4</i>
<i>Article - 3.2 : Valeurs limites d'émission et mesure.....</i>	<i>4</i>
Article - 3.2.1 : Émissions canalisées.....	4
Article - 3.2.2 : Émissions diffuses.....	4
Article - 4 : Prévention de la pollution des eaux.....	5
<i>Article - 4.1 : Conditions de rejet dans le milieu récepteur.....</i>	<i>5</i>
<i>Article - 4.2 : Prévention des pollutions accidentelles</i>	<i>5</i>
Article - 4.2.1 : Règles générales.....	5
Article - 4.2.2 : Valeurs Limites - fréquence d'autosurveillance.....	5
<i>Article - 4.3 : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>6</i>
Article - 5 : Installations de collecte de déchets.....	6
<i>Article - 5.1 : Types de déchets collectés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article - 5.2 : Admission des déchets.....</i>	<i>6</i>
Article - 5.2.1 : EVVP - Emballages non souillés.....	7
Article - 5.2.2 : PPNU.....	7
<i>Article - 5.3 : Réception des déchets.....</i>	<i>7</i>
<i>Article - 5.4 : Local de stockage des déchets dangereux (PPNU).....</i>	<i>7</i>
Article - 5.4.1 : Comportement au feu du local de stockage des déchets dangereux.....	7
Article - 5.4.2 : Exploitation du local de stockage des déchets dangereux.....	8
<i>Article - 5.5 : Stockage des déchets non dangereux.....</i>	<i>8</i>
<i>Article - 5.6 : Déchets sortants.....</i>	<i>8</i>
Article - 5.6.1 : Registre de déchets sortants.....	8
Article - 5.6.2 : Préparation au transport – étiquetage.....	8
<i>Article - 5.7 : Transports - Traçabilité.....</i>	<i>9</i>
Article - 6 : Canalisations de transports de produits chimiques.....	9
Article - 7 : Voies de recours.....	9
Article - 8 : Affichage.....	10
Article - 9 : Ampliation.....	10